



Commune de Mundolsheim

24 rue du Général Leclerc - BP 41060 - 67452 Mundolsheim Cedex

Tél.: 03 88 20 01 70 - Fax: 03 88 20 39 87

communication@mundolsheim.fr

Arrêté municipal Règlement des cimetières

Le Maire de la Commune de MUNDOLSHEIM

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7, R 2213-2 et L 2223-1 et suivants,

Vu le Code civil, notamment les articles 16-1-1, 16-2 et suivants,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,

Vu la loi N° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Considérant qu'il convient d'actualiser le règlement du cimetière communal,

arrête

Le règlement de la commune de Mundolsheim est établi comme suit :

Organisation et affectation du cimetière **Horaires d'ouvertures du cimetière**

Le public a accès aux cimetières de la Commune de Mundolsheim selon les horaires suivants du lundi au dimanche et jours fériés :

- du 1^{er} avril au 30 septembre de 7h00 à 22h00
- du 1^{er} octobre au 31 mars de 8h00 à 20h00

Article 1 : La commune de Mundolsheim dispose de 2 cimetières :

- le cimetière de la Colline
- le cimetière des Terrasses.

Article 2 : le cimetière est affecté à la sépulture :

- aux personnes décédées à Mundolsheim, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées à Mundolsheim, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- aux personnes non domiciliées à Mundolsheim mais qui ont droit à une sépulture de famille ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille à Mundolsheim et qui sont inscrits sur la liste électorale de Mundolsheim.

Article 3 : En cas de décès, le Maire décide de l'emplacement de la tombe.

Article 4 : Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans l'autorisation du Maire. Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du Maire et en présence de la Gendarmerie.

Missions du service municipal du cimetière

Article 5 : La commune exerce une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière. Elle veille à l'application du règlement en vue d'assurer les opérations dans les conditions de décence requises. Elle veille en outre au respect de la police générale du cimetière.

Les agents municipaux sont placés sous l'autorité directe du maire.

Le service du cimetière est chargé de :

- la location ou l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement,
- la gestion des emplacements,
- suivre les tarifs de vente,
- la tenue des archives afférentes à ces opérations,
- la police des inhumations, des exhumations, des travaux,
- la délivrance des documents suite aux décès excepté l'acte de décès,
- renseigner des familles,
- l'entretien général du cimetière : désherbage, remise en état des allées....

Les concessions

Article 6 : En cas de décès :

La durée de concession est de quinze ans ou de trente ans pour les tombes et les tombes à urnes cinéraires. Les concessions sont renouvelables.

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal.

A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droit peuvent user de leur droit de renouvellement.

Les concessions peuvent être délivrées avant tout décès de la personne qui a droit à sépulture par demande écrite de réservation adressée au Maire. Dans tous les cas, les réservations auront lieu sous réserve des disponibilités des emplacements de tombe/ tombe à urnes cinéraires ou de cases de columbarium. La concession autorisée donne lieu à paiement immédiat. Le concessionnaire a la possibilité de poser un monument funéraire sur l'emplacement concédé.

Article 7 : Les concessions de cimetière ne sont accordées qu'à une seule personne. Elles ne constituent point d'actes de vente et n'emportent pas un droit réel de propriété en faveur du concessionnaire, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale en faveur du titulaire et de sa famille.

Article 8 : Les concessions pour 15 et 30 ans peuvent être renouvelées. Quelle que soit la date de renouvellement, la nouvelle période de concession a son point de départ à l'expiration de la précédente. Les tarifs sont modifiés tous les 1^{er} janvier de chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Un formulaire de renouvellement est à compléter en mairie et le paiement s'effectue par chèque à l'ordre du Trésor Public.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain retournera à la commune soit deux ans après l'expiration de la concession soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Les familles peuvent, en vertu d'une autorisation écrite du Maire, reprendre les signes funéraires et autres objets placés sur la tombe. Faute d'enlèvement par les familles au plus tard dans les deux ans après l'expiration de la concession, les signes funéraires seront démontés pour servir exclusivement à l'entretien et à l'amélioration des cimetières.

Article 9 : Au décès du titulaire d'une concession non expirée, celle-ci passe avec tous les droits et obligations à la personne en faveur de laquelle une disposition testamentaire valide a été prise. A défaut d'une telle disposition testamentaire, la concession revient à la famille du défunt. Lorsqu'une contestation surgira au sujet d'une concession, il sera sursis à toute inhumation jusqu'à ce que le litige ait été tranché, si nécessaire par les tribunaux.

Accès des personnes et dispositions diverses

Article 10 : L'accès du cimetière est interdit

- ❖ aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés de leurs parents
- ❖ à tout rassemblement de personnes (la journée ainsi que la nuit)
- ❖ à toute personne en état d'ivresse

Article 11 : Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité sont expressément interdits.

Article 12 : L'accès du cimetière est interdit aux chiens.

Article 13 : Il est interdit de jeter des déchets, fleurs fanées, couronnes etc... dans les allées ou en contrebas des murs de clôture. Ces objets doivent être déposés dans la fosse ou dans les poubelles prévues à cet effet dans le cimetière. Le public est prié de respecter la propriété de son prochain, et de ne dérober ou endommager ni vases, ni fleurs ou autres objets.

Il est expressément interdit :

- d'escalader les portails du cimetière, les monuments,
- de marcher sur les sépultures ou sur les terrains servant de sépulture,
- de monter lors d'une inhumation sur les buttes de terre provenant d'une fosse,
- de grimper sur les arbres ou de s'asseoir sur les pelouses,
- d'écrire ou de tracer des signes sur les monuments funéraires,
- de dégrader les tombeaux ou objets consacrés à la sépulture ou à leur ornementation,
- de se livrer, sans autorisation, à des opérations photographiques ou vidéo dans l'enceinte du cimetière,
- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs ou portes et à l'intérieur du cimetière, à l'exception des avis et arrêtés émanant de la commune,
- de faire des offres de service ou des remises de tracts aux visiteurs et aux personnes suivant les convois à l'intérieur du cimetière ou aux abords des portes d'entrée,
- de procéder à des expositions et vente de fleurs, couronnes et objets funéraires à l'intérieur du cimetière,
- de descendre dans les fosses.

Article 14 : La circulation des véhicules est interdite dans l'enceinte du cimetière, à l'exception des véhicules de service ou des véhicules des entreprises de marbrerie ainsi que des véhicules des pompes funèbres.

Article 15 : Tout propriétaire de tombe doit veiller à la propreté de la tombe acquise et des allées riveraines. En cas de non observation de cette prescription, la commune se chargera de l'entretien aux frais exclusifs des propriétaires. La pose de dalles dans les allées riveraines des tombes est proscrite.

Article 16 : Les tombes ne doivent pas être ornées de plantes dont les fruits sont comestibles ou qui peuvent nuire aux plantations avoisinantes.

Les travaux dans les cimetières

Article 17 : En cas de travaux, les entreprises doivent avertir la mairie de leur intervention au plus tard la veille.

Article 18 : L'autorisation du Maire est à solliciter préalablement avant toute pose, remplacement ou modification de pierre tombale.

Les dimensions

- d'une tombe simple ne doivent pas excéder 2 mètres de long et 1 mètre de large
- d'une tombe double ne doivent pas excéder les 2 mètres de long et les 2 mètres de large.

y compris les pierres ou maçonnerie de bordure.

Article 19 : Si la commune souhaite entreprendre des travaux de réaménagement de chemins, de plantations, de constructions, servant à des intérêts publics, toute tombe peut-être transférée sur l'ordre du Maire. Les familles en seront averties à condition toutefois que leurs adresses soient connues. Si aucun concessionnaire ou ayant droit n'est connu, l'expiration sera annoncée par l'apposition d'une plaque sur la tombe.

Article 20 : En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire, le concessionnaire ou ses ayants droit seront mis en demeure de faire les réparations indispensables. Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti, le Maire y fera procéder d'urgence, et des poursuites en remboursement des dépenses seront exercées devant l'autorité judiciaire.

Responsabilité

Article 21 : La commune de Mundolsheim ne prend aucune responsabilité en cas d'avaries, de dégradations ou de dégâts de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires placés par les concessionnaires. Il en est de même des vols qui seraient commis, dans les mêmes circonstances, au préjudice des concessionnaires. Les réclamations de quelque nature qu'elles soient sont à soumettre à l'appréciation du Maire.

La responsabilité de la commune de Mundolsheim ne pourrait également être engagée pour les dégâts subis par les ouvrages et signes funéraires des concessionnaires, du fait des éléments naturels.

Dispositions finales

Article 22 : Le présent règlement annule et remplace les précédents. Il sera tenu à disposition du public à la Mairie au bureau du préposé du cimetière.

Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, la gendarmerie de Mundolsheim, les responsables et agents municipaux compétents sont chargés, chacun pour ce qui les concerne de l'application du présent arrêté portant règlement du cimetière.

Article 23 : Le Maire invite ses administrés à respecter ces prescriptions fixées par le Conseil Municipal dans sa séance du 26 mai 2014. Les contrevenants de ce règlement seront poursuivis conformément à la loi en vigueur en matière de police dans les cimetières.

Article 24 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Préfecture du Bas-Rhin
- Gendarmerie de Mundolsheim,
- Copie à archiver

Fait à Mundolsheim, le 27 mai 2014



Béatrice BULOUE,

Maire de Mundolsheim